

Dossier enquête publique

CORSE PREFA carrière de Fozzano

➔ Avis de la Mission Régionale
d’Autorité Environnementale du 26
décembre 2017

➔ Avis de la direction régionale des
affaires culturelles-Corse du 8 avril 2019

➔ Avis du CNPN du 2 octobre 2019



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Corse
sur le projet de carrière situé sur les
communes de FOZZANO et
LORETTO-di-TALLANO (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2017-14

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale d'un projet d'ouverture d'une carrière et de l'exploitation d'installations de traitement de matériaux de carrière sur le territoire des communes de Fozzano et Loreto-di-Tallano en Corse-du-sud. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I. Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

En outre, l'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'Avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que remis au préfet de la Corse-du-sud le 15 mai 2017. Il a été accusé réception du dossier soumis à l'autorité environnementale le 27 octobre 2017, L'agence régionale de la santé a été consultée le 27 octobre 2017, dont l'avis reçu le 21 décembre 2017 a été pris en compte.

Cet avis de l'Autorité Environnementale doit être porté à la connaissance du public.

II. Présentation synthétique du projet

II.1 Le demandeur

Raison sociale : CORSE PREFA

Adresse du siège social : Zone industrielle de Tralavettu - 20110 PROPRIANO

Lieu d'implantation du projet : Lieu-dit "Trapinellu" RD 69 - 20143 FOZZANO

Activités principales : Fourniture de béton prêt à l'emploi, préfabrication d'éléments en béton armé et fabrication d'armatures en béton

L'installation de production de béton prêt à l'emploi, que la S.A.S. CORSE PREFA exploite, sur le territoire de la commune de Propriano est régulièrement déclarée au titre de la législation des installations classées.

II.2 Installations classées et régime

Le pétitionnaire souhaite exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive de granit et des installations de traitement de matériaux de carrière sur le territoire des communes de Fozzano et Loreto-di-Tallano, dont les matériaux extraits et traités lui serviront majoritairement à alimenter son installation de production de béton prêt à l'emploi de Propriano. Le restant de la production sera commercialisé à des tiers.

Actuellement la S.A.S. CORSE PREFEA est dépendante de l'unique carrier du secteur pour l'alimentation de son installation de production de béton prêt à l'emploi. La concrétisation du projet d'ouverture de sa propre carrière lui permettrait ainsi d'être indépendant pour l'approvisionnement en matières premières, d'orienter la production de celles-ci en fonction de ces besoins spécifiques pour la fabrication de béton et de pouvoir ainsi optimiser la qualité de ses produits finis et gagner en compétitivité.

II.3 Le projet et ses principales caractéristiques, localisation et motivation

Le projet consiste à exploiter :

- durant 30 années une carrière à ciel ouvert de granit dont la production maximale annuelle pourra atteindre 150 0000 tonnes durant les 20 premières années, puis 200 0000 tonnes durant les 10 dernières années d'exploitation ;
- des installations de traitement de matériaux de carrière (broyage, concassage, criblage et lavage), mobiles durant les 5 premières années au plus puis fixes ensuite, pour une puissance installée de 743 kW.

Le projet comporte également des équipements annexes nécessaires à son fonctionnement non soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dont un pont-bascule (pour la pesée des matériaux quittant la carrière), une cuve enterrée de gazole non routier (pour l'alimentation des engins de chantier présents sur la carrière), un atelier d'entretien des engins de chantier, un bâtiment administratif qui sera également utilisé par le personnel pour se restaurer et des installations sanitaires (pour l'hygiène du personnel).

La carrière et ses installations de traitement fonctionneront selon les horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30 et exceptionnellement, le samedi selon les mêmes horaires pour répondre à une forte demande ou un marché spécifique.

Le projet du pétitionnaire relève, pour la rubrique n° 2510 (carrières) et pour la rubrique n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, lavage), de la nomenclature des installations classées du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

Les matériaux de la carrière seront :

- extrait par tir de mines ;
- traités dans les installations de broyage, concassage, criblage et lavage qui seront présentes sur le site ;
- acheminés via la route départementale 69 puis la route territoriale 40, par camion benne jusqu'au site de Propriano de la S.A.S. CORSE PREFEA pour alimenter l'installation de production de béton prêt à l'emploi existante ou être commercialisés à des tiers.

La carrière sera exploitée selon la méthode des gradins, qui consiste à alterner fronts de taille et banquettes¹ qui donne cet aspect d'escalier géant creusé dans un massif à une carrière. Les fronts supérieurs seront accessibles via des pistes latérales, qui seront conservées jusqu'à la fin de l'exploitation. Les fronts de taille auront une hauteur maximale de 15 m et les banquettes une largeur minimale de 10 m.

Le déboisement et le défrichage des terrains, nécessaire à l'exploitation, seront réalisés progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Les terres végétales issues du décapage et les stériles seront stockés sur la carrière pendant toute la durée de son exploitation et réutilisés lors de la remise en état et de la ré-intégration paysagère du site.

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation. C'est-à-dire qu'elle sera menée progressivement durant les 6 phases quinquennales d'exploitation, avec des travaux plus significatifs durant la dernière phase.

1 Séparation horizontale entre deux fronts de taille, sur laquelle évoluent les engins de chantier pour leur exploitation.

III. Le contexte environnemental et les principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux liés à la réalisation de ce projet d'extension de carrière sont indiqués ci-dessous.

III.1 - Au regard de l'implantation du projet

La carrière à ciel ouvert de roche massive de granit de la S.A.S. CORSE PREFA sera située sur le territoire des communes de Fozzano à laquelle l'exploitant accédera, depuis la RD 69, par une piste qui sera construite sur le territoire de la commune de Loreto-di-Tallano.

La demande de la S.A.S. CORSE PREFA porte sur les parcelles cadastrales, surfaces d'autorisation et d'extraction mentionnées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m²)	Surface d'autorisation (m²)	Surface d'extraction (m²)
Fozzano	Trapinellu	C	57 58	116 173 302 870	40 283 23 513	50 186
Loreto-di-Tallano	Peloca	B	192	88 296	6 488	0
Ruisseau d'Agnone				-	901	-

La surface totale de l'autorisation sollicitée est égale à : 71 185 m².

La surface totale de la zone d'extraction sollicitée est égale à : 50 186 m².

La cote de fond de fouille de l'extension n'excédera pas 310 m du nivellement général de la France.

De part son éloignement des villages de Fozzano et Loreto-di-Tallano, l'environnement paysager du projet est essentiellement constitué de maquis avec toutefois la présence de deux habitations situées respectivement à 400 et 500 m à l'est des limites du périmètre d'extraction et au plus près à 300 m de la piste d'accès à la carrière.

L'implantation du projet est compatible avec les règlements d'urbanisme respectifs des communes de Fozzano et Loreto-di-Tallano. Un permis de construire a été déposé en date du 12 mai 2017, pour la construction du pont-bascule, de l'atelier d'entretien des engins de chantier ainsi que pour le bâtiment administratif.

Enfin, le remplacement, prévu au plus tard à l'issue de la 1^{re} phase quinquennale d'exploitation, des installations de traitement de matériaux mobiles par des installations fixes, nécessitera un nouveau permis de construire. Celui-ci sera déposé par la S.A.S. CORSE PREFA durant la première phase d'exploitation et dans tous les cas, avant la construction de ses installations de traitement de matériaux fixes.

III.2 - Au regard de la perception visuelle du projet dans le paysage

Deux entités paysagères de vallées définissent les alentours du projet :

- l'Alta Rocca, au nord-Est, où se situe le projet ;
- les Vallées du Sartenais, au sud-ouest, où se situe le village de Fozzano.

L'Alta Rocca est constitué d'un ensemble de vallons de moyenne montagne au réseau de drainage très ramifié. Ses hautes terres jouxtent au sud et au sud-ouest les vallées du Sartenais, en formant un espace de transition entre celles-ci et les montagnes de la grande chaîne centrale de la Corse.

Il se compose de trois unités paysagères :

- le Piémont de Tallà, au sud-ouest, où se situe le projet ;
- le Piémont de Carbini, au sud-est, qui n'entretient pas de relation visuelle avec le projet ;
- le Piémont de l'Alta Rocca — Scopamene, au nord, qui pourrait avoir une relation visuelle avec le projet.

Trois monuments historiques soient susceptibles d'être dans l'aire visuelle du projet (l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste au nord-est, l'ancien couvent Saint-François et la maison fortifiée de Sainte-Lucie de Tallano à l'est) mais le projet ne se situe toutefois pas dans leur périmètre de protection.

Les sites touristiques les plus proches sont ceux du village de Sainte-Lucie-di-Tallano (à 2,5 km à l'Est du projet), porte d'entrée de l'Alta Rocca, et du sentier de randonnée pédestre Mare a Mare Sud (passant à 250 m à l'aplomb des terrains du projet).

Les terrains visés ne correspondent pas à des terres agricoles, pastorales et forestières à préserver selon la loi « Montagne » et ne sont inclus dans aucun zonage défini par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

Compte tenu de la localisation du site sur un versant très pentu ou au sein d'une vallée encaissée, les perceptions des terrains du projet sont limitées au bassin versant de cette vallée. Le projet pourrait également créer des perceptions depuis des sommets plus lointains (exemple : montagne de Cagna. 15 km au sud-est) mais la distance ne permettra pas de le distinguer clairement. Ainsi, le bassin visuel du projet a été étudié à partir d'un recensement de tous les principaux axes de vue situés dans la vallée du Rizzanèse.

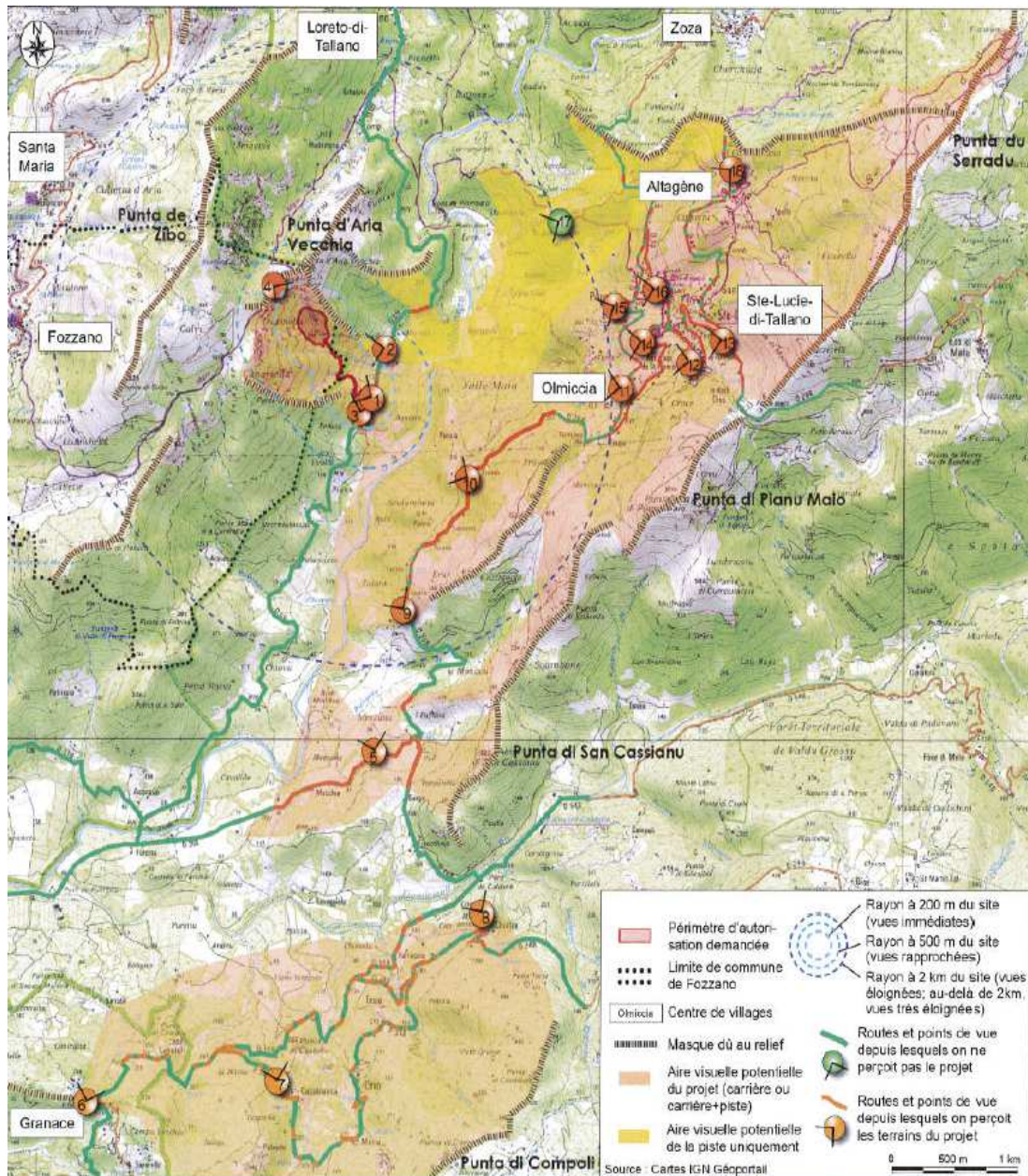
Plusieurs écrans ou masques naturels réduisent la perception visuelle du projet. Ces écrans et masques se situent essentiellement sur des versants du massif du Punta de Zibo et des lignes de crêtes des versants opposés au nord-est à l'est et au sud.

Il en résulte en particulier que depuis le village de Fozzano la carrière sera imperceptible, car située sur le versant opposé de celui du Punta de Zibo sur lequel la carrière sera implantée.

Le projet sera en revanche visible depuis 4 secteurs et selon les modes de perception suivants :

- perception immédiate et rapprochée (jusqu'à 500 m de distance) :
 - ➔ depuis la RD 69 en contrebas à l'est et le chemin de randonnée pédestre Mare a Mare passant en ligne de crête ;
 - ➔ depuis le nord-ouest (points de vue n°1 à 4 sur la carte ci-après).
- perception éloignée (axe sud-est) : l'ensemble des terrains du projet sera visible de face depuis la RD 268 passant à flanc de relief du versant opposé (points de vue n°9 et 10 sur la carte ci-après) ;
- perception très éloignée (axe sud, à plus de 2 km) : les terrains nord du projet seront visibles depuis la RD 268 passant dans la vallée du Rizza, ainsi que depuis les hameaux en contrebas du Punta di Compoli (Casabianca, Oria. Chialza) (points de vue n°5 à 8 sur la carte ci-après) ;
- perception éloignée à très éloignée (axe est et nord-est) : les fronts de taille ouest du projet seront visibles depuis les villages de Sainte-Lucie-de-Tallano, Olmiccia el Altagène (points de vue n°11 à 18 sur la carte ci-après).

Par conséquent, les points de vue depuis lesquels la perception du projet sera maximale sont les points n° 9 et 10 sur la carte ci-après.



Extrait de l'étude d'impact

Les impacts sont constitués par la mise à nu des terrains du projet (suppression de la végétation et des boisements), qui induira des contrastes de textures et de couleurs et modification de la topographie avec apparition de fronts géométriques et de rupture de pente aux lignes géométriques en contraste avec le relief plutôt souple qui structure localement le versant. La vocation industrielle nouvelle du site se substituera à la vocation naturelle du bassin visuel concerné.

III.3 - Au regard de l'environnement écologique

Le site projeté se trouve au sein de la zone parcourue par l'incendie du 15 août dernier entre Loretto-di-Tallano et Fozzano.

a) Zonages réglementaires

Le site n'est couvert par aucun zonage de protection ou d'inventaire environnemental.

On note à proximité du projet la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II :

- les forêts claires et maquis préforestiers du Haut-Rizzanese, à 1,2 km au nord-est, constitués de

- boisements de châtaigniers, de pins laricio et de chênes verts et abritant notamment le Cerf élaphe (espèce déterminante) ;
- les oliveraies d'Olmetto-Santa Maria Figaniella, à 0,3 km au nord-est, constitués de boisements d'oliviers, de chênes verts et d'aulnes glutineux et abritant notamment des espèces protégées déterminantes d'amphibiens, la Couleuvre à collier, la Tortue d'Hermann et le Milan royal.

La partie basse de la piste d'accès est incluse dans le Parc Naturel Régional de Corse.

Il n'y a pas de site Natura 2000 inscrit ou classé dans les environs du projet et aucune zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n'a été identifiée dans un rayon de 3 km.

La partie topographiquement la plus basse du projet est incluse dans la zone d'enjeux forts à très forts (noyaux de population) du plan national d'action (PNA) en faveur de la Tortue d'Hermann. En revanche aucun arrêté préfectoral de protection biotope ne vise ou n'est présent à proximité du projet.

b) Enjeux écologiques avant incendie

La zone d'étude abrite notamment des boisements composés d'habitats d'intérêt communautaire - chênes liège (38%) et chênes verts (33%) - et d'oliviers (13%).

En ce qui concerne la flore, l'Urginée à feuilles ondulées, espèce protégée en France, est particulièrement présente dans l'aire d'étude.

Les enjeux relatifs à la faune relèvent de la présence d'espèces protégées, et sont forts notamment pour le Phyllodactyle d'Europe², espèce endémique menacée, la Tortue d'Hermann effectivement présente dans la partie sud du site, le Monticole bleu et le Hibou Petit Duc, nichant sur le site ainsi que le Porte-queue de Corse³, papillon d'intérêt communautaire, endémique.

c) Enjeux écologiques post-incendie

Concernant la végétation, les feuillus (notamment le chêne-liège, protégé par son épaisse écorce, ou encore le chêne vert) repartent en produisant des rejets au niveau de leur souche qui, dans le sol, a été préservée au moment du passage des flammes.

Pour ce qui est de la faune, les individus des espèces qui ne peuvent fuir sont généralement détruits durant le sinistre, à l'exception des petits spécimens capables de se cacher dans des failles, tels le Phyllodactyle d'Europe. Ce reptile est capable de résister relativement bien aux incendies suivant leur ampleur. À dire d'expert⁴, la plupart des espèces animales réoccupent progressivement leur territoire après un incendie. Les papillons, tel le Porte-queue de Corse, le feront vraisemblablement dès la prochaine floraison. Pour la Tortue Hermann, les quelques spécimens survivants vont probablement, en dix à vingt ans, reconquérir le terrain de même que le Monticole bleu, nichant dans les anfractuosités rocheuses. A l'exception du Hibou Petit Duc, qui nidifie dans le tronc d'un vieil arbre et a, quant à lui, perdu durablement son habitat de reproduction, leur capacité de résilience permettra aux espèces présentes sur le site avant incendie de recoloniser le milieu.

Enfin, concernant la flore, les espèces pérennes à bulbe sont en partie préservées des incendies grâce à ce dernier. C'est notamment le cas de la liliacée protégée, l'Urginée à feuilles ondulées, vivant sur des pelouses sèches sur silice, habitat qui va se recréer après incendie.

Ainsi, les enjeux liés à la perte d'habitat liée à la mise en œuvre du projet pour les espèces faunistiques et floristiques susmentionnés restent forts malgré l'état actuel du site suite à incendie.

² Protégé par arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

³ protection nationale selon les annexes II et IV de la Directive Natura 2000 « Habitats »

⁴ Interview de Cyrille Naudy, ingénieur forestier et directeur du Grand Site Sainte-Victoire

III.1 III.4 - Au regard des nuisances chroniques liées au projet

a) Eaux souterraines et de surface

Le carreau de la carrière ne sera pas en eau et le site ne disposera pas de forage.

Les sondages réalisés n'ont pas mis en évidence d'eau dans les formations traversées.

Trois points d'eau sont situés dans les environs du projet (2 à un peu plus de 500 m et 1 à plus d'1,5 km). Deux de ces points d'eau se trouvent à une altitude de 320 m (soit 10 m au-dessus de la cote la plus basse du projet) et un à 260 m (soit à 50 m en dessous de la cote la plus basse du projet). Il n'existe aucune donnée sur ces points d'eau.

Deux masses d'eau superficielles liées au cours d'eau du Rizzanèse FRER31a (Rizzanèse de sa source au barrage du Rizzanèse) et FRER31c (Rizzanèse du barrage du Rizzanèse jusqu'à la mer) sont présentes dans le secteur du projet. Cependant selon les données du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ces masses d'eau se situent à des altitudes inférieures à 10 mNGF, alors que le carreau de la carrière atteindra au plus bas la cote de 310 mNGF.

Un ruisseau temporaire, l'Agnone, passe sur les terrains du projet. Les terrains sur lesquels se situera la carrière appartiennent à un massif granitique. Les résultats des 3 sondages réalisés par la S.A.S. CORSE PREFEA sur le site projeté montrent que le granit y est sain respectivement à partir de 2 m, un peu plus de 9 m et 14 m. Ce matériau, lorsqu'il est sain présente une perméabilité quasiment nulle. En revanche, lorsqu'il est parcouru de micro-failles ou diaclases, le risque de pollution des eaux souterraines par infiltration s'accroît.

Aucun effluent aqueux ne sera rejeté à l'extérieur du site, en dehors des eaux de ruissellement déviées du projet par un réseau de fossés installé sur le pourtour du périmètre d'extraction. Ces eaux non impactées par le fonctionnement du projet seront restituées au milieu naturel via le ruisseau de l'Agnone.

L'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage public ou privé. (*source : Agence régionale de Santé de Corse*).

Le projet présente un risque très faible pour les eaux souterraines comme pour les eaux de surface.

b) Air

Les mouvements d'engins de chantier et de véhicules de transport des matériaux indispensables à l'exploitation de la carrière, comme le fonctionnement des installations de traitement des matériaux, généreront des poussières. Cependant, compte tenu de l'éloignement des deux plus proches habitations et de la production maximale annuelle sollicitée durant les 20 premières années, leur impact sera limité. En revanche, durant les dix dernières années où la production maximale annuelle autorisée atteindra 200 000 t./an, leur impact pourra s'avérer plus significatif.

Le pétitionnaire devra donc réaliser les mesures trimestrielles imposées par la réglementation pour les retombées atmosphériques de poussières.

c) Bruits et vibrations

Les mouvements d'engins de chantier, les véhicules de transport et les installations de traitement des matériaux génèrent des nuisances sonores. Si les tirs de mines, au nombre maximal de quatre par mois, produisent un bruit sourd, peu audible et bref, ils génèrent en revanche des vibrations souterraines qui peuvent affecter le bâti.

La réalisation du projet ne devrait pas avoir d'impact sur le bruit ou les vibrations, car pour ces deux types de nuisances, le pétitionnaire est tenu de se conformer au respect de valeurs seuil réglementaires.

d) Impact sanitaire

L'évaluation de l'impact sanitaire figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été réalisée en application de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Cette évaluation ne révèle pas d'impact majeur sur l'hygiène et la salubrité publique dû au fonctionnement de la carrière et de ses installations de traitement de matériaux. En revanche, le bruit des engins de chantier et des installations de broyage, concassage et criblage est susceptible de créer une gêne auprès des riverains les plus proches.

IV. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l'autorité environnementale

IV.1 - Constitution du dossier

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Les articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités. En particulier, le dossier d'étude d'impact est complet : il mentionne l'ensemble des thématiques environnementales et comprend des informations sur ses incidences sur l'environnement et les décisions prises pour éviter, réduire ou compenser celles-ci.

De plus, les objectifs de protection de l'environnement définis au niveau communautaire avec par exemple la prise en compte des meilleures techniques disponibles pour les installations concernées par le projet sont correctement traitées.

En outre, la DREAL a estimé qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

IV.2 - Les résumés non techniques

Les résumés non techniques reprennent tous les points des études d'impact et de dangers de façon claire et pédagogique

Le premier synthétise les éléments techniques du projet, les caractéristiques du milieu initial et les effets du projet avec les mesures proposées.

Le résumé de l'étude de dangers comporte les éléments d'identification des phénomènes dangereux et leurs distances d'effets.

IV.3 - Justification du projet

Les raisons du choix du projet sont expliquées. Les différents critères géologiques, économiques, environnementaux et réglementaires ayant contribué à retenir le projet sont commentés. Des études faune-flore ont été diligentées sur le site envisagé sur la commune de Billia. Le site objet du présent avis a été finalement retenu par le pétitionnaire compte tenu notamment de sa situation en dehors de tout zonage de protection et d'inventaire de l'environnement.

IV.4 - Maîtrise foncière et garanties financières

La S.A.S. CORSE PREFEA détient la totalité de la maîtrise foncière des terrains sur lesquels l'implantation de la carrière et de sa piste d'accès sont projetées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1, le dossier de l'exploitant comporte le calcul des garanties financières conditionnant la délivrance de l'autorisation pour l'exploitation d'une carrière.

IV.5 – Autres procédures

Le projet concerne des parcelles boisées. Cependant, celles-ci ne sont pas soumises à autorisation de défrichement et ne nécessitent donc pas le dépôt d'une demande parallèle en ce sens.

En revanche, en raison de la présence d'espèces protégées et de leurs habitats, dont la destruction ne peut être évitée, un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces, assorti de mesures compensatoires, doit être déposé auprès de la DREAL et l'autorisation obtenue avant démarrage de l'exploitation pour notamment le Phyllodactyle, le Porte-queue de Corse, la Tortue d'Hermann, le Monticole bleu et l'Urginée.

IV.6 - Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts du projet

Le tableau ci-dessous présente les enjeux environnementaux du projet et les moyens qui seront mis en œuvre par la S.A.S. CORSE PREFEA afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts, nuisances et risques liés à son projet.

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
Impact sur l'urbanisme	Altération du bâti existant	Lors des tirs de mines, une mesure des vibrations sera réalisée (cette mesure sera systématiquement effectuée lors de la première année des tirs, puis réduite à une fréquence annuelle, si les résultats sont conformes à la réglementation, par la suite). Un relevé contradictoire du bâti sera effectué pour les habitations les plus proches avant le premier tir de mines.
Milieux naturels	Préservation des espaces naturels	Destruction inévitable d'une partie des habitats d'intérêt communautaire. Évitement de la parcelle nord-ouest (falaises et belle yeuseraie) et le secteur sud-ouest (falaises), réduction de l'emprise de la carrière. Mesures de remise en état progressive du site à l'état naturel durant toute son exploitation, conformément aux exigences réglementaires s'appliquant aux carrières.
Faune	Préservation de la biodiversité	Le périmètre du projet initial de la carrière a été réduit afin de prendre en compte la présence d'espèces protégées (en particulier pour le Phyllodactyle d'Europe et la Tortue d'Hermann). Parmi les mesures de réduction que la S.A.S. CORSE PREFEA mettra en œuvre, on peut citer : - l'enlèvement du maquis et le décapage qui seront réalisés prioritairement à l'automne et en tous cas en dehors de la période qui s'étale de début mars à début août ;

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
		<ul style="list-style-type: none"> - l'installation d'une clôture de part et d'autre de la piste menant à la carrière, afin d'y interdire la traversée par les tortues d'Hermann ; - l'installation de deux passages souterrains de 4 m de large et 2 m de hauteur pour la circulation de la faune et des tortues d'Hermann sous la piste d'accès à la carrière ; - la création de zones d'habitat propices à la recolonisation du site par le Phyllodactyle d'Europe à l'issue de l'exploitation ; - l'éclairage de nuit sera limité grâce à des lampes très directionnelles et préférentiellement de type sodium basse tension, pour limiter les nuisances lumineuses pour les oiseaux et chiroptères ; - la collaboration d'un écologue qui contrôlera que les mesures en faveur de la protection de la biodiversité sont appliquées et efficaces ; <p>Les mesures compensatoires relatives aux espèces protégées impactées seront définies et examinées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées qui devra être déposé par la S.A.S. CORSE PREFEA.</p>
Flore	Préservation de la biodiversité	<p>Le périmètre du projet initial de la carrière a été réduit afin de prendre en compte la présence d'urginées à feuilles ondulées (plante endémique protégée) ;</p> <p>Un balisage des stations de l'Urginée à feuilles ondulées sera effectué ;</p> <p>Les mesures compensatoires relatives à l'urginée seront définies dans le cadre de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées qui devra être déposée par la S.A.S. CORSE PREFEA.</p>
Paysages	Perception visuelle	<p>Avec la réduction du périmètre du projet initial pour limiter l'impact sur les espèces protégées, l'impact paysager sera moindre mais toujours significatif. Par conséquent, des écrans naturels seront conservés dans la partie est de la zone d'extraction. Le cheminement et le positionnement de la piste d'accès à la carrière a été étudié afin d'en limiter l'impact visuel depuis les communes d'Olmiccia et Sainte-Lucie de Tallano. Du choix de l'orientation du plan de phase d'exploitation, il résulte que le carreau sera encaissé et par conséquent, la visibilité des équipements qui y seront installés (installations de traitement de matériaux, bâtiment administratif, atelier d'entretien des engins de chantier) sera limitée. De plus, la couleur du bâtiment administratif et de l'atelier sera choisie de façon à favoriser leur intégration dans le paysage, que complèteront des merlons arborés qui seront érigés pour les occulter pour partie sur leur face est.</p> <p>La remise en état sera réalisée conformément aux aménagements présentés dans le dossier d'autorisation (chapitre 9). Pour tenir compte de la réalité de l'exploitation, la mise en œuvre des principes de remodelage et d'insertion</p>

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
		<p>paysagère indiqués, concourant à la bonne intégration du site dans son environnement proche, devra être précisée et soumise à validation de la DREAL par l'exploitant.</p> <p>La mise en chantier de la phase N+2 devra être subordonnée à l'achèvement de la remise en état de la phase N.</p> <p>Enfin, la remise en état coordonnée à l'exploitation de la carrière sera accélérée au-delà de la 10^e année (i.e. lorsque la zone d'extraction aura atteint son périmètre maximal).</p> <p>La remise en état sera par ailleurs encadrée par les prescriptions préfectorales de l'arrêté d'autorisation de la carrière durant et à l'issue de sa période d'exploitation.</p>
Qualité de l'air	Rejets de poussières	<ul style="list-style-type: none"> - par temps sec ou venté, les pistes de la carrière et les matériaux (stockés sur site et en entrée des installations de traitement) seront humidifiés ; - la foreuse de l'entreprise prestataire pour la réalisation des trous de minage est équipée d'un système d'aspiration des poussières ; - les parties des installations de traitement des matériaux susceptibles de générer les poussières (tapis à bande, notamment) seront capotées ; - les chargements de matériaux des camions seront bâchés ; - les engins de chantiers seront régulièrement entretenus ; - la S.A.S. CORSE PREFA réalisera à partir de la 5^e phase d'exploitation (phase durant laquelle la production maximale de la carrière atteindra 200 000 t./an, et à partir de laquelle la S.A.S. CORSE PREFA en aura l'obligation réglementaire) des mesures trimestrielles des retombées de ses émissions de poussières dans l'environnement.
Bruit	Nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> - les moteurs des installations de traitement de matériaux seront capotés ; - sauf chantier ou commande exceptionnel pouvant nécessiter un travail le samedi, la carrière et ses installations fonctionneront exclusivement les jours ouvrables, du lundi au vendredi et de 7h30 à 16h30 ; - la vitesse de circulation sur le site sera limitée et l'utilisation de sirènes d'alarme ou d'avertisseurs sonores interdite, à l'exception de ceux liés à la sécurité ; - la S.A.S. CORSE PREFA veillera au respect des seuils d'émissions sonores permises par la réglementation, par la réalisation de mesures trisannuelles.
Éclairage	Nuisances lumineuses	Cf. les dispositions prises pour réduire les émissions lumineuses pour les oiseaux et chiroptères, à la ligne "Faune" du présent tableau.
Impact sanitaire	Poussières de type alvéolaire	- mesures de lutte contre la mise en suspension et la dissémination des poussières (mesures détaillées à la ligne "Qualité de l'air" dans le présent tableau) ;

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
	Création de marre propices à la prolifération des moustiques	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle du niveau des poussières alvéolaires dans le cadre de la réglementation du travail pour les travailleurs de la carrière ; - limitation de la création de mares sur le carreau de la carrière ; - choix de la localisation du site, éloigné de tout établissement (maison de retraite, hôpitaux, crèches, écoles) recevant des personnes sensibles.
Sol, sous-sol, eaux souterraines et de surface, déchets	Risque de pollution	<ul style="list-style-type: none"> - un dispositif de merlons/fossé sera mis en place dans la bande de 10 mètre en limite du périmètre et aura pour effet de dévier le temps du projet les écoulements superficiels qui prennent actuellement place au niveau du ruisseau de l'Agnone. - le décapage sera préférentiellement fait hors période de grosses précipitations - une aire étanche sera prévue pour la distribution du gazole non routier. Celle-ci sera couplée à un débourbeur/séparateur d'hydrocarbure qui sera vidangé à minima annuellement et munie d'un obturateur automatique en cas de saturation ; - la cuve de gazole non routier enterrée sera à double parois et équipée d'un détecteur de fuite ; - les stockages d'huiles neuves et usagers seront réalisés dans des récipients adaptés placés sur rétentions ; - des kits anti-pollution de première intervention seront présents sur le site ; - aucun rejet d'eau ne sera effectué à l'extérieur du site à l'exception de celle récupérer via le réseau de détournement des eaux de ruissellement qui sera installé sur le pourtour de la zone d'extraction (ces eaux seront restituées au milieu naturel via le ruisseau de l'Agnone) ; - les eaux de ruissellement issues des pistes et de la zones d'extraction seront dirigées vers un bassin de rétention/décantation en partie basse et serviront aux différents besoins en eau sur le site (lavage des engins de chantier, arrosage des pistes...) ; - aucun forage de prélèvement d'eau n'est prévu dans le projet ; - l'interdiction d'accès au site par une clôture et un portail fermé en dehors des heures de fonctionnement empêchera les dépôts sauvages de déchets ; - les déchets issus du fonctionnement de la carrière et de ses installations de traitement de matériaux (chiffons souillés, pneumatiques, batteries, huiles usagées, emballages plastique et papier, ferrailles...) seront triés et stockés sur site dans des conditions permettant de limiter les risques de pollution, en attente de leur évacuation par et vers des organismes habilités ou autorisés à les prendre en charge et à les traiter.

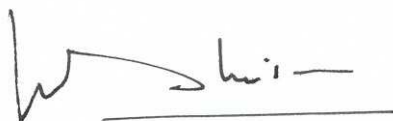
La DRAC ayant été consultée, celle-ci envisage de conduire des fouilles préventives sur l'emprise du projet. Bien entendu, les résultats de ces investigations devront être pris en compte lors de l'instruction⁵.

V. Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

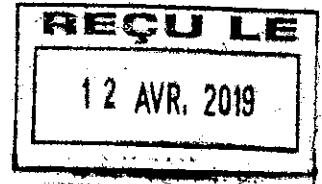
Au regard des éléments développés ci-dessus, le contenu des différents éléments fournis par la S.A.S. CORSE PREFA paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés. Il est rappelé qu'en parallèle de l'instruction par l'inspection, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées devra également être menée. A ce sujet, les raisons ayant conduit à ne pas pouvoir éviter ce site auraient pu être précisées. Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier a présenté une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Fait à Ajaccio, le 26 décembre 2017

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale de Corse,



Fabienne Allag-Dhuisme



à

Direction régionale
des affaires culturelles
Corse

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par : Laurent SEVEGNES
Poste : 04.95.51.52.28
Références : SRA/2019/158

Villa San Lazaro
1, Chemin de la Pietrina - CS 10003
20704 - Ajaccio cedex 9

Téléphone 04.95.51.52.15
Télécopie 04.95.21.20.69

Monsieur Roch Leandri
Zone industrielle de Tralavettu
20110 Propriano

Ajaccio, le 8 avril 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Réception du rapport de diagnostic archéologique Fozzano/loreto-di-Tallano-Trapinello
Références : Demande d'installation classée pour la protection de l'environnement reçue le 31 octobre 2017 à la DRAC
P.J. : Un exemplaire du rapport de diagnostic

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu le 25 février 2019 le rapport de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive prescrite par l'arrêté 2017/083/SRA du 27 novembre 2017 et réalisée par l'INRAP.

Au vu des résultats de cette opération, je suis en mesure de vous informer que le terrain concerné ne donnera lieu à aucune prescription postérieure. Le terrain est donc libéré de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le conservateur régional de l'archéologie


Laurent SEVEGNES

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-14a-00427 Référence de la demande : n°2018-00427-011-002

Dénomination du projet : Carrière Fozzano - SAS Corse PREFEA (LEANDRI)

Lieu des opérations : -Département : Corse du Sud -Commune(s) : 20143 - Fozzano.20112 - Sainte-Lucie-de-Tallano.

Bénéficiaire : LEANDRI Roch - SAS Corse PREFEA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Création d'une carrière de granite (7 ha) avec une production moyenne qui passera de 75 000 à 200 000 t/ an, donc 30 à 82 AR de camions/ jour.

Seconde demande avec des réponses apportées au premier avis du CNPN permettent de compléter sa compréhension. À noter le passage d'un incendie en août 2017, donc après les inventaires réalisés en 2015 et 2016.

Absence de solutions alternatives

Suite au premier avis du CNPN, des informations plus détaillées (issues du Padduc et du travail préparatoire mené par la DREAL sur le schéma régional des Carrières de Corse) ont été ajoutées au dossier concernant les variantes à ce projet et permettent de mieux comprendre le choix du site de Fozzano. Le nombre de camions journaliers (30 au début puis 80 en production maximale cf.p43) reste très impactant pour la faune et la qualité de vie locale. Cette carrière a un enjeu économique et social, au vu l'importance du secteur du BTP en Corse et de la demande en matériaux de construction.

Avis sur les inventaires

Méthode : Malgré les réponses apportées justifiant du caractère proportionné aux enjeux pré-identifiés, l'inventaire reste très minimaliste (en termes de nombre de jours investis) et aucun inventaire complémentaire n'a été réalisé malgré la demande de la DREAL, ce qui reste le point négatif de ce dossier. Le risque de sous-estimation des populations d'urginée à feuilles ondulées persiste, car au-delà du fait d'avoir noté sa présence (il y a 4 ans), il s'agit ici de documenter l'étendue actuelle de sa population sur le site. Une prospection ciblée sur cette espèce reste nécessaire, surtout que l'incendie de 2017 a été favorable à son développement (p88). Concernant les chiroptères, les engagements d'un suivi renforcé et d'une réduction de la période de tirs sont appréciables.

Espèces et habitats concernés par la dérogation : Même impact que le premier dossier : une espèce de flore (Urginée à feuilles ondulées) et 25 espèces faunistiques (2 reptiles, 1 amphibien et 22 oiseaux) dont trois avec un impact résiduel : phyllodactyle d'Europe, tortue d'Hermann, papillon hospiton (dépendant de la grande fêrule, commune dans le secteur). Des réponses ont été apportées par rapport au premier avis. À noter que l'incendie d'août 2017 a dû modifier notablement l'abondance et la diversité des espèces présentes, en causant la fuite des espèces faunistiques mobiles (et la mort de la plupart des autres) ainsi qu'une réouverture du milieu à même de modifier la flore en faveur des espèces plus héliophiles.

Avis sur la séquence ERC

Les mesures d'évitement sont relativement importantes et permettent une limitation de l'impact environnemental. Les problèmes de confusion entre évitement et réduction ont été en grande partie résolus. Quelques mesures de réduction et d'accompagnement ont été ajoutées à cette demande de façon pertinente, faisant suite au premier avis du CNPN. L'ensemble des mesures réduisent effectivement l'impact environnemental lié à ce projet. Même si elle reste à finaliser, l'acquisition des parcelles de compensation est nettement plus avancée. Les mesures d'ouverture du paysage sont à favoriser car elles bénéficient à la plupart des espèces impactées dans ce projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion

Cette seconde demande a reçu l'aval du CBN de Corse, du MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) et de la DREAL. Cette demande est complétée par un compromis de vente des zones de compensation, qui seront rétrocédées pour 30 ans au CEN de Corse.

Compte tenu de l'enjeu économique et social lié à la forte demande en matériaux en Corse, et de l'accord des différentes collectivités locales, **le CNPN donne un avis favorable à ce projet mais aux conditions obligatoires suivantes :**

- réaliser un nouvel inventaire ciblé sur l'Urginée à feuilles ondulées afin de mieux proportionner la mesure MA05 et de transplanter toutes les populations impactées par ce projet. Celle-ci doit être obligatoirement réalisée à l'automne 2020 mais n'est pas de nature à retarder le début de travaux ;
- équiper les passages dalot en piège photo afin de suivre son utilisation par les tortues d'Hermann (comme le suggère la DREAL Corse), ce qui devra être inclut dans les tâches du suivi écologique ;
- rendre effectif l'engagement d'un suivi renforcé des chiroptères (en focalisant sur les espèces les plus impactées) et d'une réduction de la période de tirs ;
- finaliser l'achat des sites compensatoires afin d'engager la rétrocession au CEN de Corse et ajouter cette compensation sur le site géoportail afin de renseigner le MTES et l'accès libre à cette information.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 octobre 2019

Signature :

